



Arrêt

n° 120 869 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LIEVENS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 3 janvier 1975 à Kaédi, être de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

En cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être arrêté et mis en prison par la police en raison d'un conflit avec une influente famille maure dont votre famille est esclave. Votre crainte se base sur les faits suivants : le 23 octobre 2012, deux fils du maître de votre père sont venus s'emparer du mouton que vous aviez réservé pour la fête du sacrifice. Vous-même et votre frère vous vous êtes opposés à eux et des coups ont été échangés. Le soir des policiers sont venus vous arrêter. Vous avez été mis en cellule la nuit et vous avez été bastonné. Le lendemain, suite à l'intervention du maître dont votre père

avait obtenu le pardon et suite au paiement d'une amende par votre père, vous avez été libéré. Le 2 mars 2013, une nouvelle altercation a eu lieu entre vous et deux fils du maître. Le soir, des agents de police vous ont arrêté et emmené à la prison de Kaédi. Le lendemain vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un marabout ami de votre père. Pour ne pas risquer une nouvelle interpellation par la police, votre père vous a envoyé à Nouadhibou, chez votre beau-père. Ce dernier a organisé votre départ par bateau dès le troisième jour. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêté par la police en raison du conflit qui vous a opposé au maître maure de votre père dont toute votre famille est esclave. A l'analyse, il apparaît clairement que la situation de servitude que vous décrivez ne correspond pas à l'esclavage traditionnel puisque vous êtes d'ethnie peule alors que votre maître est maure. De plus, vous avez expliqué que vous avez hérité de votre condition par votre père, lui-même l'ayant héritée de son propre père et que votre mère et toute sa famille ne sont pas esclaves. Enfin, vous-même et votre frère aviez clairement conscience de cette situation d'asservissement puisque vous vouliez vous y opposer (rapport d'audition du 16/9/2013 pp. 2-3-4 ; rapport d'audition du 7/5/2013 p. 10-11). Or, il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, informations émanant de diverses sources, à savoir plusieurs associations anti-esclavagistes locales, (voir farde "Informations des pays", COI-Focus, Mauritanie, " Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage", juin 2013) que votre situation telle que vous l'avez décrite lors de vos auditions ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme. Ainsi, vous affirmez que vous êtes peul de caste esclave, que vous avez hérité de ce statut par votre père, et que votre maître est un Maure (p.2 audition 16/09). Selon nos informations, le statut d'esclave au sens traditionnel du terme est lié à la caste. Aussi, l'esclave traditionnel ou esclave par ascendance, dont le statut est acquis à la naissance et est uniquement transmis par la mère, ne peut être la propriété d'un maître issu d'une autre ethnie que lui car une telle situation ne peut se justifier que dans le système traditionnel de castes qui organise une communauté ethnique. En d'autres termes, un peul ne peut être l'esclave (traditionnel) d'un Maure. Ces informations nous permettent de considérer que la situation que vous avez décrite ne peut correspondre à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme.

De plus, votre condition d'esclave n'est pas clairement établie en raison du manque d'informations que vous avez pu apporter pour étayer vos affirmations. C'est ainsi que vous connaissez fort mal la famille des maîtres ; vous vous limitez à citer certains noms et vous dites que vous les voyez circuler en voiture (rapport d'audition du 7/5/2013 p. 13). Vous ne connaissez pas leur métier. Vous ne connaissez pas non plus l'origine de cette situation de servitude, votre seule explication étant que votre grand-père a été acheté (rapport d'audition du 7/5/2013 p. 11 et du 19/6/2013 pp. 3-4). Enfin, vous affirmez avoir voulu vous opposer avec votre frère à cet asservissement. Cependant là aussi vous restez très imprécis puisque vous dites que vous vous y opposiez du fond du coeur mais vous n'en parliez pas, la raison alléguée étant votre crainte ; or, il ne pouvait y avoir de crainte à s'exprimer à ce sujet avec votre frère ou en famille. De plus, vous n'avez pas pu préciser, fût-ce de façon approximative, quand votre conscience s'est éveillée à cette situation (audition du 19/6/2013 pp. 2-4). Toutes ces imprécisions empêchent de croire que vos déclarations correspondent à une situation vécue. Enfin, à l'Office des Etrangers vous avez déclaré que votre père était un homme libre mais qu'il était encore sous l'emprise de son ancien maître (voir questionnaire du CGRA point 3.5).

En outre, si vous étiez effectivement esclave et que votre père l'était, votre père ne posséderait pas en propre par héritage des terres et du bétail, vous ne vivriez pas dans votre propre maison avec votre famille et vous ne vous occuperiez pas du propre bétail de votre famille sur vos propres terres. Dans ces conditions, votre situation personnelle d'asservissement à un Maure ne peut être considérée comme établie.

De plus, concernant les faits à l'origine de vos craintes et de votre départ du pays, il y a lieu de relever tout d'abord qu'au sujet de l'altercation survenue le 23 octobre 2012 au sujet du mouton, que les jeunes

Maures ont emporté, vous avez signalé que c'est le premier incident de ce type et qu'auparavant vous n'avez jamais eu de friction avec les Maures ni de problème avec la police (rapport d'audition du 16/9/2013 p. 4) ; cependant, lorsqu'il vous est demandé pourquoi une altercation est survenue, pourquoi votre frère s'est opposé aux Maures et si vous aviez au préalable envisagé de vous opposer dorénavant aux prétentions des Maures, vous donnez des réponses peu convaincantes. Vous ne pouvez pas davantage expliquer le départ brusque de votre frère, déclarant que vous ne vous êtes pas parlé après l'incident alors que vous viviez dans la même maison, que vous ne savez pas à quel moment il est parti ni où (c'est seulement plus tard que vous auriez appris qu'il se trouve au Mali), et que vous ne savez pas non plus si votre père était au courant de ce départ (rapport audition du 16/9/2013 p. 5). Par ailleurs, l'on relève qu'à l'Office des Etrangers vous avez indiqué que vous avez empêché que le mouton soit emporté, ce qui ne correspond pas à vos déclarations au Commissariat général (questionnaire du CGRA point 3.5 et rapport d'audition du 16/9/2013 p. 4 et du 7/5/2013 p. 8). Un tel manque de précision au sujet d'un incident qui, selon vos dires, n'est pas anodin, ne permet pas de considérer que les faits tels que relatés correspondent à la réalité.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre statut d'esclave et les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les jeunes Maures issus de la famille de votre maître ne sont pas établis. Il considère dès lors que les problèmes subséquents à cette servitude, à savoir vos deux détentions de deux jours, ne sont pas davantage crédibles.

Ajoutons au surplus qu'il n'est pas crédible qu'une décision aussi radicale et importante que le départ pour l'étranger soit prise sans que vous soyez informé de manière précise car vous êtes adulte, marié et père de famille, tandis que vous avez affirmé que c'est votre père et votre beau-père qui ont tout décidé et organisé (rapport d'audition du 7/5/2013 p. 14 et du 16/9/2013 pp. 8-9). En outre, on relève sur ce point une contradiction avec ce que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers ; selon le questionnaire du CGRA rempli à l'Office, votre père vous aurait seulement conseillé de quitter le pays ; vous vous seriez alors rendu chez votre oncle à Nouadhibou (et non votre beau-père) qui aurait organisé votre voyage (questionnaire du CGRA point 3.5). Dans ces conditions, les faits présentés comme fondant votre crainte et justifiant votre départ pour l'étranger ne sont pas non plus crédibles.

Les documents déposés au Commissariat général, à savoir un article intitulé « Amnesty International Annual Report 2013 – Mauritania » et un article intitulé « Mauritania : Anti-slavery law still tough to enforce » (voir farde documents présentés par le demandeur d'asile) concernent la situation générale dans le pays ; ils ne visent pas votre cas particulier et ne conduisent dès lors pas à conclure l'analyse de votre demande dans un autre sens.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation « de l'article 48/2-3 juncto 62, de l'article 48/4 juncto 62 » et de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation du principe de prudence (principe de bonne administration) et de l'obligation de motivation matérielle. Elle relève également une violation de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée à cause d'une violation de l'obligation de motivation matérielle et d'une violation du principe de diligence.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que la situation de servitude qu'il décrit ne correspond pas à l'esclavage traditionnel puisqu'il est d'ethnie peuhle alors que son maître est maure. A l'appui des informations à sa disposition, elle affirme que le statut d'esclave est lié à la caste et qu'il est transmis par la mère et ne peut être la propriété d'un maître issu d'une autre ethnie que lui car une telle situation ne peut se justifier que dans le système traditionnel de castes qui organise une communauté ethnique. Elle en conclut qu'un Peuhl ne peut être l'esclave d'un Maure. Elle lui reproche également des ignorances et des propos peu prolixes sur la famille des maîtres. Elle estime qu'il reste également laconique sur sa prise de conscience de sa condition d'esclave. Elle relève en outre que si son père et lui étaient réellement esclaves, son père ne posséderait pas par héritage des terres et du bétail et qu'il ne vivrait pas dans sa propre maison avec sa famille. Elle constate ensuite un manque de précision quant à l'altercation survenue le 23 octobre 2012 et une contradiction avec le questionnaire préparatoire à l'audition. Elle conclut que sa condition d'esclave n'est pas crédible et partant, que les problèmes subséquents à cette servitude ne peuvent être tenus pour établis.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère qu'il ressort du rapport du centre de recherche de la partie défenderesse le « Cedoca » que « *d'autres formes d'esclavages, plus difficile à déceler, se sont développées avec l'urbanisation et l'évolution des rapports socio-économiques. Les employeurs ou propriétaires fonciers arabo-berbères, issus de la classe dominante, reproduisent les relations de type esclavagistes avec leurs employés haratins ou négro-africains, déjà marginalisés dans tous les secteurs vitaux de l'Etat* ». Elle cite à cet effet différents extraits de rapports. Quant à l'impossibilité de donner des informations précises sur son maître, elle rappelle qu'il avait moins de contacts que son frère et son père avec eux. Elle rappelle en outre que le requérant a pu citer certains éléments et qu'il faut tenir compte de son profil particulier et notamment du fait qu'il est analphabète. Elle mentionne que les actes de persécution au sens de la Convention de Genève peuvent également être le fait d'acteurs non étatiques et indique que le requérant a fait l'objet d'une détention alors-même que l'esclavage est interdit et que cette interdiction aurait dû amener les autorités à poursuivre le maître esclavagiste. Ensuite, citant des informations qu'elle qualifie d'objectives, elle fait état de l'absence de poursuites judiciaires à l'encontre des maîtres. Elle soutient aussi que le père du requérant a hérité de terres suite au décès d'un membre de sa famille. Elle rappelle en outre que la corruption existe en Mauritanie et que le maître du requérant avait des connections. Elle considère que les contradictions relevées sont insignifiantes. Elle rappelle ensuite que le doute doit bénéficier au requérant. Elle ajoute qu'il ne peut solliciter l'aide de ses autorités nationales puisque l'esclavage est encore pratiqué malgré sa pénalisation.

3.4 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. D'emblée, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'une arrestation, d'une détention et de mauvais traitements lors de cette dernière. Or ces éléments ne sont pas contestés par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être*

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

3.5 D'autre part, la décision attaquée développe en guise de premier motif le fait « *que la situation de servitude que [le requérant décrit] ne correspond pas à l'esclavage traditionnel puisqu'[il est] d'ethnie peule alors que [son] maître est maure* ». Si le Conseil peut suivre la partie défenderesse dans sa conclusion selon laquelle la situation décrite par le requérant ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme, il ne peut se rallier à cet argument pour refuser la protection internationale sollicitée par le requérant dès lors que la partie défenderesse omet une importante partie de la documentation qu'elle présente comme étant à la base de son raisonnement. En effet, le rapport produit par le centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », présent au dossier administratif, précise, comme le souligne la partie requérante, « *si les pratiques traditionnelles de l'esclavage font aujourd'hui l'objet de vives contestations de la société civile, d'autres formes d'esclavage, plus difficile à déceler, se sont développées avec l'urbanisation et l'évolution des rapports sociaux-économiques. Les employeurs ou propriétaires fonciers arabo-berbères, issus de la classe dominante reproduisent les relations de type esclavagiste avec leurs employés harratins ou négro-africains, déjà marginalisés dans tous les secteurs vitaux de l'Etat* ». Il ressort ainsi très clairement de ce rapport que des formes contemporaines d'esclavage existent en Mauritanie où la caste ethnico-sociale n'entre plus en ligne de compte. Dès lors, de ces pièces il ressort qu'il est parfaitement vraisemblable que le requérant ait été soumis à une forme d'esclavage contemporaine et que ne peut ainsi être suivi l'argument de la partie défenderesse qui conclut au manque de crédibilité de la condition d'esclave alléguée par le requérant au vu de son origine ethnique.

3.6 Par ailleurs, le Conseil estime, concernant la crédibilité générale du récit du requérant, que ce dernier, malgré son analphabétisme, a répondu de manière claire, circonstanciée et constante aux questions qui lui furent posées sur son maître. Dès lors, le Conseil ne peut suivre l'argument de la décision querellée selon lequel la condition d'esclave du requérant n'est pas clairement établie en raison du manque d'informations qu'il a pu apporter pour étayer ses affirmations. En conséquence, il peut considérer, au vu des propos tenus que la condition d'esclave au sens large du requérant est parfaitement plausible.

3.7 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.8 Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'esclave, en cas de retour dans son pays.

3.9 Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

3.10 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE